

APPENDIX TO THE REPORT

LIST OF ONE DOLLAR VOTES
INCLUDED IN
SUPPLEMENTARY ESTIMATES (A), 1985-86

There are two One Dollar Votes included in these Supplementary Estimates. The votes have been included in the Estimates to secure Parliamentary approval for the following reasons:

Page 12 *Energy, Mines and Resources*

Vote 20a—To authorize a transfer of \$54,999,999 from Vote 15 to provide for additional payments under the Oil Substitution and Conservation Act.

As noted in the Vote wording the purpose here is to transfer funds between Votes.

Page 16 *Indian Affairs and Northern Development*

Vote 5a—To extend the purposes of this Vote so as to reinstate the Ministerial Guarantee of Housing Loans to the Cree and Naskapi Bands.

The Minister of Indian and Northern Affairs is authorized by previous Appropriation Acts to guarantee housing loans to Indians by Canada Mortgage and Housing Corporation, banks, or other approved lenders. Cree and Naskapi Bands of Quebec ceased to exist under the Indian Act when the Cree-Naskapi (of Quebec) Act was proclaimed on July 3, 1984 and so they became inadvertently ineligible for these ministerial guarantees. This \$1 item will amend the previous Appropriation Acts to add the Cree and Naskapi Band Corporations created under the Cree-Naskapi (of Quebec) Act as entities for whom the Minister of IAND may guarantee housing loans.

May 1985
Estimates Division

ANNEXE

LISTE DE CRÉDITS D'UN DOLLAR
FIGURANT DANS LE
BUDGET DES DÉPENSES SUPPLÉMENTAIRE (A),
1985-1986

Ce Budget des dépenses supplémentaire comprend deux crédits d'un dollar. Ces crédits ont été intégrés dans ce Budget afin d'obtenir l'approbation du Parlement pour les raisons suivantes:

Page 13 *Énergie, Mines et Ressources*

Crédit 20a—Autoriser le virement de \$54,999,999 du crédit 15 afin de permettre des versements supplémentaires en vertu de la Loi sur les économies de pétrole et le remplacement du mazout.

Comme le précise le libellé du crédit, il a pour but de permettre le virement de fonds entre les crédits.

Page 17 *Affaires indiennes et du Nord canadien*

Crédit 5a—Élargir l'objet de ce crédit afin de rétablir la garantie du Ministre pour les prêts à l'habitation consentis aux bandes Cris et Naskapis.

Le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien est autorisé, en vertu des lois antérieures portant affectation de crédits, à garantir les prêts à l'habitation consentis aux Indiens par la Société canadienne d'hypothèques et de logement, par les banques ou par d'autres prêteurs autorisés. Les bandes Cris et Naskapis du Québec ont cessé d'exister en vertu de la Loi sur les Indiens lorsque la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec a été proclamée le 3 juillet 1984, de sorte que, par inadvertance, elles sont devenues inadmissibles à ces garanties du Ministre. Ce poste d'un dollar modifiera les lois antérieures portant affectation de crédits afin d'y ajouter les sociétés des bandes Cris et Naskapis formées en vertu de la Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec comme des entités pour lesquelles le ministre d'AINC peut garantir les prêts à l'habitation.

mai 1985
Division des prévisions budgétaires